



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2025-76-0006

Affaire suivie par : Catherine Kernéis

catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33(0)7 64 35 39 80

DÉCISION N°2025-76-0006

Relative à la modification du mât de mesures du parc éolien offshore de Fécamp

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n° 015/2026 du 27 janvier 2026 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature à M. Benoit ROUYER, chef du pôle d'appui technique ;

Vu l'instruction du premier ministre du 8 avril 2020 relative au recueil, à la transmission, au traitement et à la diffusion de l'information nautique ;

Considérant la demande déposée par France Energies Marines le 14/02/2025 ;

Considérant l'avis favorable de l'experte nautique du 09/12/2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 10/11/2023 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

mer.gouv.fr

DIRM MEMN
4, rue du Colonel Fabien BP 34, 76083 Le Havre – Tél. : 33(0)2 35 19 29 99

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La société France Énergies Marines, SIRET 845 019 231 00024, dont le siège est situé au Havre (76600), est autorisée à modifier le mât de mesures du parc éolien de Fécamp :

- Nom de patrimoine : Mât de mesure – éolien Fécamp
- Position : 49°50,850'N et 001°13,141'E

Article 2 – Statut et caractéristiques de l'aide à la navigation maritime (ANM)

L'ANM mentionnée à l'article 1 est classée ANC au titre de la signalisation maritime.

Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité de l'ANM mentionnée à l'article 1 à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide.

Le titulaire assurera l'information nautique relative à l'aide à la navigation maritime mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Exécution

Le titulaire informera la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide de l'exécution de la présente décision.

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre déléguée chargée de la mer et de la pêche ;

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d’effet – Durée

7.1 Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante.

Les modifications des caractéristiques du feu du mât de mesures du parc éolien offshore de Fécamp et de l’éolienne AO4, exploitée par la société éoliennes offshore des hautes falaises, devront se faire de façon simultanée et en concertation entre les deux parties prenantes afin que le feu de l’éolienne AO4 n’ait plus les caractéristiques (séquence et rythme) d’une SPI.

Tant que le mât de mesure sera en place, l’éolienne AO4 ne sera pas considérée comme une SPI. Son feu devra être éteint.

Le mât de mesure étant implanté sur la périphérie du parc, de manière déportée par rapport à la ligne d’éoliennes situées au sud, il représente donc un angle du parc et doit être considéré comme une structure périphérique significative (SPS).

7.2 Durée

L’implantation de cet équipement restera soumise à l’Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime.

L’expiration de l’AOT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat des équipements.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
par délégation,
Le chef du pôle d’appui technique

Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises
- Shom – Département information et ouvrages nautiques
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique
- Président de la grande commission nautique
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer
- Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord – Bureau domanialité et énergies marines
- ANFR
- France Énergies Marines
- EDF Power Solutions

mer.gouv.fr

DIRM MEMN
4, rue du Colonel Fabien BP 34, 76083 Le Havre – Tél. : 33(0)2 35 19 29 99

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position (Les positions définitives seront précisées par l'avis de réalisation)	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur <i>(du haut vers le bas + motif)</i>	Support <i>(fixe/flottant)</i> --- Forme de l'ANM	Voyant <i>(oui/non)</i>	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer <i>(PMV95 ou ligne flottaison)</i>			
Mât de mesure – éolien Fécamp		49°50,850'N 000°13,141'E	Spéciale	Jaune	Fixe	Non	Y – Fl(4) – 5M – tout horizon	13m	FEM	Réflecteur radar	ANC - 4